

RÈGLEMENT N° 20XX-XXX

Règlement de la Ville d'Ottawa visant à modifier le Règlement n° 2002-189 qui porte sur la délivrance de permis et la réglementation concernant les danses nocturnes continues.

Le Conseil de la Ville d'Ottawa adopte ce qui suit :

1. L'article 1 de l'annexe n° 6 qui porte sur les danses nocturnes continues, du Règlement n° 2002-189 intitulé « Règlement de la Ville d'Ottawa en matière de délivrance de permis, de réglementation et de régie de certaines entreprises », tel que modifié, est remplacé par l'article suivant :

1. (1) Un permis distinct doit être obtenu pour chaque danse nocturne continue prévue.
- (2) Nonobstant le paragraphe (1), lorsqu'une danse est organisée en vertu d'un permis d'alcool (ou permis de circonstance) valide, délivré par le registrateur de la Commission des alcools et des jeux de l'Ontario, et qu'elle est prévue seulement durant les heures autorisées par ledit permis d'alcool ou de circonstance, il n'est pas nécessaire d'obtenir un permis de danse nocturne continue dans le cadre du présent règlement.